

VOUS VOYAGEZ DES ÉTATS-UNIS VERS LE CANADA PAR AVION? DES RESTRICTIONS SONT EN VIGUEUR

À compter du 7 janvier 2020, les voyageurs âgés de 5 ans et plus qui entrent au Canada à bord d'un avion en provenance d'un autre pays, à moins d'en être exemptés*, auront besoin d'un résultat valide de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) pour entrer au pays. Cette exigence s'ajoute à la restriction selon laquelle seuls les citoyens canadiens, les résidents permanents et, certains ressortissants étrangers (dans certains cas précis) peuvent entrer au Canada par voie aérienne.

Aucun voyageur présentant des symptômes de la COVID-19 ne sera autorisé à monter à bord d'un avion, quelle que soit sa citoyenneté.

Exigences pour les voyages en avion

Le gouvernement du Canada a instauré un certain nombre de mesures pour limiter la propagation de la COVID-19 et assurer la sécurité du transport aérien :

- Obligation pour les voyageurs de fournir une preuve électronique ou imprimée (avant le départ) attestant qu'ils sont en possession d'un résultat valide de test moléculaire de dépistage de la COVID-19.
- Obligation pour les voyageurs de porter un masque non médical en tout temps du début à la fin de leur voyage. **Les voyageurs qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs ou qui refusent de porter un masque non médical lorsque cela leur est demandé pourraient se voir imposer des amendes.**
- Vérification de l'état de santé et contrôle de la température de tous les voyageurs avant l'embarquement.
- Obligation pour les voyageurs de soumettre numériquement leur itinéraire de voyage, leurs coordonnées, et leur plan de quarantaine avant leur vol (à moins d'être exemptés) au moyen d'ArriveCAN.
- Mettre en œuvre des mesures fédérales, provinciales et territoriales supplémentaires aux destinations des voyageurs.

Autorisés à entrer au Canada

Les voyageurs ne présentant pas de symptômes (avec la preuve d'un résultat valide de test moléculaire de dépistage de la COVID-19) et qui sont :

- des citoyens canadiens;
- des résidents permanents;
- des Indiens inscrits au sens de la Loi sur les Indiens;
- des personnes protégées au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- des étrangers faisant escale au Canada;
- des ressortissants étrangers autorisés à voyager en vertu des dispositions énoncées dans le décret d'urgence de l'Agence de la santé publique du Canada intitulé Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrer au Canada en provenance des États-Unis), qui incluent, mais ne sont pas limités à : des raisons d'ordre humanitaire autorisées, la réunification avec la famille, et les voyages pour des raisons essentielles.

Interdits à entrer au Canada

Les voyageurs qui :

- n'ont pas en leur possession un résultat valide de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 qui répond aux exigences du gouvernement du Canada*
- présentent des symptômes de la COVID-19, à qui on a refusé l'embarquement dans les 14 derniers jours pour des raisons médicales liées à la COVID-19, ou qui sont visés par une ordonnance de santé publique provinciale, territoriale ou locale;
- refusent de se conformer à une instruction donnée par l'agent d'embarquement, le personnel chargé du contrôle de la sûreté à l'aéroport, ou un membre de l'équipage concernant le port d'un masque non médical ou d'un couvre-visage ou refusent de se soumettre à un contrôle de santé ou de faire prendre leur température;
- sont des étrangers qui ne satisfont pas aux dispositions énoncées dans le décret d'urgence de l'Agence de la santé publique du Canada intitulé Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrer au Canada en provenance des États-Unis).

Important : Veuillez noter que tous les voyageurs, à quelques exceptions prévues près, **doivent respecter une période de quarantaine ou d'isolement obligatoire de 14 jours à leur arrivée au Canada**, qu'ils présentent ou non des symptômes de la COVID-19. Le non-respect de la loi peut entraîner une peine d'emprisonnement et/ou des amendes.

Cette mesure ne s'applique pas aux voyageurs qui ne présentent pas de symptôme et qui transitent par le Canada en direction de leur destination finale ou ceux qui fournissent un service essentiel.

Personne ne doit monter à bord d'un vol s'il se sent malade, car il pourrait mettre d'autres personnes en danger. De plus, si vous présentez des symptômes tels que fièvre, toux ou difficultés respiratoires pendant le vol, veuillez en informer immédiatement l'équipage.

Pour en savoir davantage à ce sujet, consulter le site : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html>



* À moins que le voyageur est exempté. Les voyageurs exemptés comprendraient : les enfants âgés de quatre ans ou moins, les membres d'équipage d'un avion ou une personne qui cherche à entrer au Canada uniquement pour devenir membre d'équipage, les voyageurs en transit (n'entrant pas au Canada par un port frontalier), le personnel d'urgence, les forces de l'ordre ou le personnel aux frontières, les personnes ou groupes spécifiques identifiés par l'administrateur en chef de la santé publique du Canada ou le ministre de la Santé, ou les personnes ou les groupes de personnes à qui Transports Canada a accordé une exemption extraordinaire.

Mise à jour le 22 février 2021